



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD LIMOUSIN

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2025-02 Adhésion au Comité départemental du tourisme de la Dordogne

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°93-2024, en date du 11 décembre 2024, relative à la délégation du Comité syndical au Bureau syndical et à la Présidente du Syndicat mixte du PNR PL,

Considérant que ladite délibération donne délégation à Madame la Présidente de prendre des décisions dans les matières déléguées par le Bureau syndical et notamment qui l'autorise à valider l'adhésion à des associations ;

Vu le partenariat engagé depuis la création du Parc et les opérations mutualisées en cours (gestion relation clients, newsletter, accueils de presse...) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'adhérer au Comité départemental du tourisme de la Dordogne pour 2025/2026 ;

ARTICLE 2^e : de régler la cotisation d'un montant de 160 € annuel.

AR Prefecture

024-258728534-20250707-2025_02-AR
Reçu le 08/07/2025

Fait à La Coquille, le 7 juillet 2025

La Présidente,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.